IMT Nuremberg Archives

H – 561

International Court of Justice

2239
7R

H0561 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mercredi 8 Mai 1946,

ouverte à 9 h.30

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

MARSHAL OF THE COURT. - Plaise à la Cour, l'accusé Schirach est absent.

DR. KRANZBUEHLER. - M. le Président, avec l'autorisation de la Cour, je vais continuer à expliquer mes documents et à prendre position contre les objections du Ministère Public.

Avant d'en référer aux documents individuels, j'aimerais dire deux choses en ce qui concerne lesgroupes :

D'abord, je demande au Tribunal de se rappeler que pour les questions générales, je suis aussi l'avocat de Raeder. J'ai déjà mentionné, à l'occasion de mes premières demandes de documents, que je ne peux pas séparer toutes les charges qui pèsent surDoenitz et sur Raeder. Et je suis d'accord avec le Dr. Siemers pour traiter de ces deux accusations ensemble.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre en considération l'importance de la question.

Puis, une grande partie des objections qu'a soulevé l'Accusation, concernent le fait que lesméthodes de guerre des alliés figurent dans les documents, mais jecrois que surtout à ce point de vue, on m'a parfaitement mal com-

H0561 - 0003

pris. Il n'est pas du tout question pour moi, et ce n'est pas du tout mon intention, de critiquer d'une façon quelconque les méthodes de guerre d'un pays ou d'un autre, et je montrerai plus tard, en détail, que les documents sont parfaitement pertinents là-dessus. Je tiens seulement à dire que je veux prouver par la production de mes documents comment la guerre s'est réellement passée. Je ne puis le faire si je ne puis pontrer que des documents allemands, mais il faut aussi produire au Tribunal des documents établissant les méthodes de guerre des nations alliées, pour prouver cela, à savoir pour prouver que ces méthodes étaient les mêmes que celles utilisées par la marine allemande. Le Tribunal a reconnu que cette question était justifiée en m'autorisant à produire des ordres de l'Amirauté Britannique, ainsi que ceux de l'Amirauté Américaine de L'amiral Nimitz.

Je vous suis très reconnaissant de m'avoir autorisé à produire ces documents, et mes propres documents sont dans le même esprit.

Je passe maintenant auxdocuments individuels que l'on a critiqués, à savoir tout d'abord le document Doenitz-5, dans le livre de Documents 1, page 7.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, la Cour a regardé ces documents, je crois donc, qu'autant que possible, vous pouvez les présenter en groupe.

R. - Très bien.

LE PRESIDENT. - Si possible, suivez l'ordre dans lequel Sir David Maxwell-Fyfe les a inscrits.

DR. KRANZBUEHLER. - M. le Président, il ne me serait pas possible de prendre l'ordre dans lequel Sir David a

H0561 - 0004

présenté les documents, car il me faut toujours me référer aux idées que j'ai exposées ainsi que je vous l'ai déjà dit. Je crois que les choses en seraient plus faciles et plus rapides si l'on me permettait de présenter les documents par groupes, comme je me propose moi-même de les présenter. Je me permets de rappeler au Tribunal qu'il m'a déjà autorisé à le faire hier.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, il serait plus pratique pour la Cour si vous suiviez l'ordre des groupes ; si cela ne vous semble pas possible, la Cour veut bien que vous le présentiez autrement.

DR. KRANZBUEHLER. - Je vous serai très reconnaissant, M. le Président, si vous me permettiez de suivre les documents dans l'ordre que j'ai donné moi-même.

LE PRESIDENT. - Selon toute apparence, l'interprète n'a pas entendu.

DR. KRANZBUEHLER. - Je vous serais,reconnaissant, M. le Président, si je pouvais m'en tenir à l'ordre dans lequel je vous ai présenté les documents moi-même. En partie, cela correspond à l'ordre selon lequel Sir David voulait les présenter.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. KRANZBUEHLER. - En ce qui concerne la guerre d'agression, je veux encore présenter un document Doenitz-5. C'est un extrait des documents de la politique allemande. Il concerne la question des bases en Norvège. Je considère ce document comme pertinent, parce qu'il prouve que, de la part de l'Amirauté Britannique, un questionnaire sur la nécessité

H0561 - 0005

d'une telle base a été donné,et que ce questionnaire est exactement conforme à ce que dit l'Accusation dans son document GB-83. On prétend prouver par là queDoenitz a voulu la guerre d'agression. Je prétends donc dire ici que la réponse à un tel questionnaire n'a rien à faire avec des assertions sur la guerre d'agression, et qu'une formation subordonnée ne peut transmettre de tels crdres. Ce document figure dans le groupe 2 de la classification de Sir David.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire que la conclusion a la même valeur que le restant du document ?

DR. KRANZBUEHLER. - La conclusion est la partie la plus importante, M. le Président. Les autres phrases n'ont été reproduites que pour expliquer la note de conclusion.

LE PRESIDENT. - Qui a écrit cette note de conclusion ? Est-ce que l'Amirauté allemande connaissait ces renseignements à ce moment ?

DR. KRANZBUEHLER. - Non.

LE PRESIDENT. - Cette annotation dit-elle que l'Amirauté allemande le savait à ce moment ?

DR. KRANZBUEHLER. - Non, M. le Président. La note de conclusion n'était pas alors connue à l'Amirauté allemande.

LE PRESIDENT. C C'est ce que j'avais dit. La note de conclusion n'était pas connue de l'Amirauté allemande.

DR. KRANZBUEHLER. - Non, elle n'était pas connue.

LE PRESIDENT. - Qui a écrit cette note ?

DR. KRANZBUEHLER. -Elle fait partie d'un des documents qui figuraient dans ceux de la Politique Allemande

LE PRESIDENT. - L'accusé Ribbentrop l'a-t-~~elle~~

H0561 - 0006

il écrite ?

DR. KRANZBUEHLER. - Non, M' le président, les documents de la politique allemande constituent une collection, et la conclusion a été faite ici daprès celui qui a recherché dans cette collection, et dans l'ensemble des preuves.

LEPRESIDENT . - Oui, je comprends.

DR. KRANZBUEHLER. - Je passe aux documents concernant la guerre générale surmer, qui se trouvent, pour la plus grande partie, dans le groupe 3 de Sir David.

Le premier document est Doenitz-60, à la page 152. Il concerne une note américaine du 6 octobre 1939, et est en rapport avec les documents non-acceptés par le Ministère Public, Doenitz-61. C'est dans le Volume 3 du Livre de Documents, M. le Président, page 152.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. KRANZBUEHLER. - Ce document est une réponse américaine au document dont j'ai parlé précédemment, document se trouvant à la page 160. Les deux documents concernent l'~~affaire~~ avertissement des pays neutres, leur demandant de traiter avec égard, les navires de commerce neutres.

La question est pertinente,en ce qui concerne le document GB-193 du Ministère Public. Dans ce document, on reproche par exemple d'avoir coulé un bateau qui se serait conduit d'une façon douteuse, par exemple qui avait des feux voilés.

Le document suivant fait partie du groupe 1 de Sir David, Doenitz 69, page 170, dans le livre 3. C'est un extrait de plusieurs exemplaires du Voelkischer Boebachter de novembre

H0561-0007

et décembre 1939. Il y a là une liste qui a été publiée des navires de passagers français et britanniques qui étaient armés. Ce document est en rapport avec le précédent, et avec le suivant. Tous ces documents traitent de la question de savoir comment a été menée la guerre navale, en ce qui concerne les paquebots renfermant des passagers.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous feriez mieux de donner les numéros des documents. Vous avez dit "document suivant", vous feriez mieux de donner le numéro du document.

DR. KRANZBUEHLER. - Oui, c'est le document 69, M. le Président, Doenitz 69, et il figure à la page 170, du livre de documents 3.

LE PRESIDENT. - Je le sais, mais vous avez dit quelque chose à propos des rapports existants entre ce document et les documents avoisinants. Vous avez dit "le document suivant" sans numéro.

DR. KRANZBUEHLER. - Oui, M. le Président, il est en rapport avec le document Doenitz 68, qui figure à la page 169 du Livre de Documents.

LE PRESIDENT. - Quand a-t-on mis opposition à ce document?

DR. KRANZBUEHLER. - Non, cela n'a pas été confirmé, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Alors, je vous en occupez pas. pour le moment.

DR. KRANZBUEHLER. - Je voulais simplement vous faire remarquer M. le Président que ces documents que l'on discute faisaient simplement partie du traitement des bateaux de pas-

H0561 - 0008

sagers et qu'ils doivent ainsi prouver que la presse allemande a mis en garde contre l'utilisation de paquebots de passagers qui seraient armés.

Les documents suivants qui sont contestés par l'Accusation concernent le groupe 3,contrebande, et contrôle. Il s'agit des documents Doenitz-60,dè la page 173, jusqu'à la page 198 du Livre de Documents, et je voudrais former là trois groupes très différents.

Le premier groupe, de la page 173 à la page 181, concerne la question des marchandises en contrebande. Je considère que cette question est pertinente parce que dans les documents GB-191, on a prétendu que les Sous-marins allemands coulaient une grande partie des bateaux alliés, alors qu'ils se trouvaient en route pour des raisons commerciales. Le développement de cette question montrera au Tribunal qu'à dater du 12 septembre 1939, il n'y avait plus d'importation légale en Angleterre, et que celle-ci ne recevait plus de matières premières que par des moyens de contrebande.

Ces documents sont très importants , d'autant plus que du point de vue allemand, ils furent connus sous le nom de "Hunger Blockade" et qu'ils expliquent la raison de l'aggravation de la guerre navale par la marine allemande.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas entendu le mot que vous venez de prononcer. Quelque chose comme "blackade".

DR. KRANZBUEHLER. - "Hunger" famine, le blocus de la famine.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. KRANZBUEHLER. - Ces documents renferment indi-

H0561-0009

viduellement les conditions de la contrebande allemande, les règlements anglais, et deux déclarations allemandes à ce sujet.

Le groupe suivant, Doenitz-60, de la page 183 à la page 191, concerne des dispositions relatives au contrôle des ports, c'est-à-dire que l'Amirauté Britannique devait cesser son contrôle sur des navires marchands neutres, en haute mer, dans certains ports de contrôle britanniques.

De même, ce groupe est pertinent, en rapport avec le document GB 191, car dans ce document on reproche au Commandement Naval Allemand xxx des mesures de guerre contre l'Angleterre qui auraient été prises sans aucun égard pour les navires neutres. Le groupe que je viens de mentionner montre que l'Amirauté britannique elle-même n'a pas eu la possibilité de prendre des mesures de guerre navale sans heurter les conventions envers les neutres, et que par l'instauration de formes de contrôle, des neutres se trouvèrent forcément dans la zone d'opération allemande, et que par conséquent, bien entendu, ils risquaient un certain danger. Ce danger a été remarqué par les puissances neutres elles-mêmes et le document pages 186 à 198 , doit prouver ce que j'avance.

Dans le même groupe figure également un extrait du document du Ministère Public GB 194, à la page 198, qui contient une protestation renouvelée de la part de l'Amérique contre le contrôle des ports.

Le troisième groupe part de la page 192 à 197, aussi Doenitz-60. Il traite de la question du blocus de l'exportation. Ceci a été publié le 27 Novembre 1939 par un ordre du Conseil pour réduire davantage le commerce de l'Allemagne. Ces mesures sont très importantes pour le commerce légal, car il est prouvé qu'une exportation légale et régulière n'était plus possible dans ces donditions . Les barrières d'expor-

H0561 - 0010

tation expliquent donc les raisons du blocus complet qui fut déclaré plus tard par l'Allemagne contre l'Angeterre. Dans le document GB-191, on paraît douter de la justification de ce blocus, c'est pourquoi il me faut expliquer cela en exposant ici les raisons de ces barrières d'expotation qui ont provoqué ce blocus.

Le document suivant que l'on discute, est le document Doenitz 72, à la page 185. Il s'agit d'une note de la Grande-Bretagne à la Belgique du 22 septembre 1939. Le Gouvernement britannique déclare qu'il ne souffrira pas de commerce entre la Belgique et l'Allemagne. Je l'utilise pour prouver que la pression économique qui ressort de cette note était un moyen de guerre assez naturel et logique. Cette question est importante. En considérant le document du Ministère Public GB 224, à la page 6, sous le chiffre c), on explique que l'Allemagne, au besoin, exercerait une pression économique sur les nations neutres, et ceci a été présenté par le Ministère Public qui prétend prouver par là que l'on a heurté le droit des gens.

Le groupe suivant comprend les documents suivants : Doenitz-6o, page 204, Doenitz 72, pge 207, Doenitz 60 page 208, Doenitz 60, page 209, et Doenitz 75 page 218. Tous ces documents concernent la zone d'opérations allemandes et indiquent pourquoi cette zone a été reconnue par l'adversaire.

Ces documents sont pertinents pour la question des traitements appliqués aux nations neutres. Dans le document GB 191, on reproche la conduite de la guerre navale en disant que sans aucun égard, des bateaux neutres auraient été torpillés. Je veux prouver par cela que ceci ne s'est passé que dans les régions contre lesquelles les neutres avaient été mis en garde et que c'est là une mesure de guerre

../

H0561 - 0011

autorisée qui est entrée également dans la pratique de l'adversaire.

Je veux encore faire remarquer deux documents simplement individuellement. Ils concernent des méthodes de guerre de l'adversaire, Doenitz-60, page 208 qui contient une déclaration de M. Churchill du 8 Mai 1940 sur le torpillage des bateaux dans le Skagerrak. Je voudrais produire ce document et le suivant Doenitz-60, page 209 qui parle d'un avertissement de la France adressé à l'Italie. J'utilise ces deux documents pour prouver quel fut le développement de la guerre navale dans la pratique, et je voudrais produire là un témoin.

Il est bien évident que les pratiques de l'adversaire ont tout de même eu une influence sur les pratiques de la Marine allemande.

Le groupe suivant comprend les documents Doenitz-60 page 219, page 222, et page 224, car le système britannique y est mis en question. Ainsi, ce qu'il ressort de ces documents, c'est que la Navy avait une liste des bateaux qu'elle devait connaître, avant d'attaquer. Les bateaux qui se refusaient à ces mesures étaient réquisitionnés.

Ce système est pertinent pour deux raisons : a) dans la déclaration allemande concernant le blocus total du 17 août 1940, il a été exposé que c'était là un des motifs du blocus,

b) en partant du point de vue allemand, c'était là un acte non-neutre des nations neutres lorsqu'elles se dressaient contre ce système. Cette question joue un rôle important pour savoir dans quelle proportion l'Allemagne elle-même, en partant de son propre point de vue, devait prendre des égards

H0561 - 0012

vis-à-vis des bateaux neutres qu'elle rencontrait.

Le système des "navicerts" a entraîné le développement d'une guerre tout à fait différente et nouvelle. C'est une question pour moi extrêmement importante.

Le document suivant Doenitz-60 page 256 est un décret français du 1er novembre 1939, relatif à la création d'un insigne pour les membres mobilisables des équipages des navires marchands. Ce document est important pour la question de savoir si l'équipage des navires de commerce devait être considéré ou non comme combattant ou comme non-combattant. Des détails de ce décret me paraissent prouver qu'il devait être considéré comme faisant partie des unités combattantes par les deux documents suivants. Je voudrais attaquer la question de la valeur des preuves du document produit par l'Accusation GB 191; c'est un document Doenitz 181, page 233 et Doenitz 182, page 234.

Vous avez dit que ces deux documents devaient prouver, ou non la valeur du document GB 191. Cela ressort du Foreign Office au sujet de la guerre navale allemande. Dans ce rapport, à la page 1, on attaque l'Article 72 sur les prises allemandes, dans lequel on dit que des bateaux peuvent être coulés s'ils ne peuvent pas être amenés dans les ports. Ce document GB 191 dit que ceci n'est pas conforme au point de vue des traditions britanniques.

Un document Doenitz 81 prouve le coulage du vapeur "Olinda" allemand par un croiseur britannique "Ajax" au début de la guerre. Ce n'est là qu'un seul exemple que ce que prétend le British Foreign Office n'est pas exact. D'après lui, la flotte britannique n'aurait jamais coulé de bateau quand elle ne pouvait pas les amener au port. Dans le même rapport du Foreign Office, on reproche aux sous-marins al-

H0561 - 0013

lemands que jamais ils n'ont fait de différence entre les navires armés de commerce et ceux qui ne l'étaient pas. Plus tard, je montrerai au Tribunal des ordres qui concernaient les bateaux de commerce armés et non -armés.

Je voudrais ici, par mon prochain document, qui concerne uniquement les sous-marins, prouver que toute erreur est toujours considérée comme étant basée sur une certaine mauvaise volonté.

Dans le document Doenitz 82, je propose une déclaration de l'attaché naval britannique par laquelle il est bien prouvé qu'il est extrêmement difficile, sinon tout à fait impossible, de reconnaître un bateau armé d'un bateau non-armé, s'il s'agit d'un navire de commerce.

LE PRESIDENT. - Vous avez dit GB 82, n'est-ce pas ?

DR. KRANZBUEHLER. Non, non excusez-moi, j'ai parlé de GB 191.

LEPRESIDENT. - Le document Doenitz 82 est à la page 234, n'est-ce pas ?

DR. KRANZBUEHLER. - Oui.

Le document suivant Doenitz 85, à la page 242, renferme une prise de position du Ministre britannique Knox qui concerne la destruction des sous-marins allemands par les forces américaines. C'est pour moi très important, en rapport avec le document de l'AccusationGB-194. Dans ce document, la Direction de la Guerre Navale a pris des mesures pour couler des bateaux par sous-marins , à savoir pour préserver les bateaux des mines, et on prétend que cette assertion aurait été frauduleuse et fausse. Je voudrais donner là un exemple en disant que dans la guerre, bien entendu, des mesures militaires doivent être tou-

H0561 - 0014

jours tenues secrètes, et que ce n'est pas là une preuve qui prouve ou non la véracité ou la justification de ces mesures.

Le document suivant Doenitz 89, à la page 246, est un rapport du Commandement Naval sur la neutralité de certains pays de septembre 1939,à septembre 1941, et des violations de la loi de la neutralité par les Etats-Unis. Ce document est essentiel contre le document de l'Accusation GB-195. Dans ce document GB 195, on parle d'un document d'Hitler de juillet 1941 dans lequel il est dit que désormais les bateaux de commerce des Etats-Unis également sont à considérér dans le blocus allemand, comme tous les autres bateaux neutres, c'est-à-dire qu'ils doivent être coulés.

Le Ministère Public a considéré cet ordre comme une mesure de l'Amiral Doenitz concernant la guerre sous-marine. Je voudrais prouver ici que, du point de vue de l'Allemagne, il était bien évident et logique qu'en 1941, au cours de l'été, on ne pouvait donner aux USA une meilleure position qu'à toutes les autres nations neutres.

Je passe à la question du traitement de certains naufragés. Il s'agit des documents Doenitz 9....

LE PRESIDENT. - De traitement de quoi ? Vous avez dit que vous allez parler du traitement de quelque chose... je n'ai pas compris.

DR. KRANZBUEHLER. - Du traitement des naufragés.

Ces documents figurent dans le volume 1 du Livre de Documents, Doenitz 9, page 11. Il y a une description des mesures exagérées de sauvetage des sous-marins allemands

H0561-0015

en septembre et octobre 1939. C'est très important.

LE PRESIDENT. - Il y a sûrement un groupe de ces documents. N'y a-t-il pas plusieurs documents qui parlent de naufrage ?

DR. KRANZBUEHLER. - Un groupe, M. le Président, Ne n'ai pas compris votre question.

LE PRESIDENT. - N'y a-t-il pas un certa in nombre de ces documents qui forment un groupe , des documents qui s'occupent de la façon dont on a traité les naufragés ?

DR. KRANZBUEHLER. - Parfaitement, il y a une série de documents.

LE PRESIDENT. - Ne pouvez-vous pas les traiter tous en même temps ?

DR. KRANZBUEHLER. - Parfaitement, M. le Président. Je puis le faire. Ce sont les documents Doenitz 9, à la page 11, Doenitz 10, à la page 12, Doenitz 12 à la page 18, et Doenitz 13 à la page 19-26, et page 49, et Doenitz 19 à la page 34.

Tous ces documents ont un rapport avec le document GP 196 du Ministère Public. C'est un ordre de l'hiver 1939-1940 dans lequel on limite les mesures de sauvetage pour les sous-marins. Sir David a prétendu que ceci n'était pas important si après cet ordre de l'hiver 1939-1940, effectivement on a continué à sauver des gens. Je ne puis du tout partager son opinion à ce point. Si le Ministère Public reproche à l'Amiral Doenitz un ordre sur les limitations des possibilités de sauvetage dans lhiver 1939-1940, c'est très important, il faut savoir pour quels motifs il a donné un ordre sem-

H0561 - 0016

blable et quelle en fut l'exécution pratique.

Je prétends ici que cet ordre était à expliquer par la situation dans laquelle se trouvai~~t~~ent alors les sous-marins le long des côtes britanniques, et par les mesures de sauvetage exagérées des commandants. L'ordre n'a pas proprement interdit les mesures de sauvetage, et cela doit tout particulièrement être prouvé par les explications du Commandement que je présente sous le chiffre, document Doenitz 13.

LE PRESIDENT. - Serait-il possible que vous nous donniez la page où nous pourrions trouver ces documents, par exemple GB-196 ?

DR. KRANSBUEHLER. - Parfaitement. C'est à la page 33 du document britannique, dans le livre de documents du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - GB-195 ?

DR. KRANSBUEHLER. - Page 32, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Merci.

DR. KRANSBUEHLER. - Je voudrais donner mon avis contre une objection formelle, comme quoi une partie de ces déclarations ne sont pas pertinentes . Je me réfère au point de vue de l'Article 19 des Statuts, dans lequel le Tribunal est tenu à apprécier tous les documents qui ont une certaine valeur. Il me semble qu'un rapport érit d'un officier sur son activité en qualité de commandant, a une valeur très grande, même si l'intéressé n'est pas assermenté. Un tel rapport serait accepté par un Tribunal militaire allemand, sans autre preuve.

Le dernier document de ce goupe, Doenitz 19, page 34,

H0561 - 0017

concerne le document du Ministère Public 199. C'est à la page 36 du Livre de Documents britannique du Ministère Public. Il s'agit là d'un radio que le sous-marin du Capitaine Lieutenant Schacht a reçu de l'Amiral Doenitz. Il concerne le sauvetage ou le non-sauvetage des Anglais et des Italiens.

Le document Doenitz 19 est le journal de guerre du sous-marin Schacht. Il indique l'armement et le nombre des membres de l'équipage du navire Laconia, le navire en question. Il explique pourquoi tant d'Italiens ont été sauvés, proportionnellement au petit nombre d'Anglais.

L'amiral Doenitz avait connaissance de ces événements par radio.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, comme je vous l'ai déjà dit, la Cour a lu ces documents, donc il n'est pas nécessaire de les détailler. Ils appartiennent tous au même groupe, il ne convient pas d'en parler séparément.

DR. KRANZBUEHLER. - Je voudrais aussi parler des documents Doenitz 29, pages 54 à 59 de mon Livre de Documents, Doenitz 61, page 54, Doenitz 32 page 55, Doenitz 33 page 66, Doenitz 37 page 78, Doenitz 38 page 88 et Doenitz 40 page 86.

Ces documents également concernent la question des naufragés. Doenitz 29 traite de la question des déclarations du témoin Heisig. Le Ministère Public a fait valoir qu'il ne pouvait pas admettre les explications du témoin Heisig parce qu'on avait traité de la question dans le contre-interrogatoire.

.../

H0561 - 0018

Q. - Je voudrais dire ici que, à monavis, j'ai parlé au témoin Heydrich, en tant qu'il me fut possible à ce moment-là de prouver la véracité de ses dires. J'ai seulement appris trois jours seulement avant sa parution que le témoin parlerait ici.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, continuez à vous occuper des documents individuellement. Vous avez beaucoup de documents qui parlent du même sujet, le traitement des naufragés ; nous les avons lus, nous pouvons prendre le groupe en considération. Il n'est pas besoin de nous donner des détails à propos de cette association de lettres.

Dr. Kranzbuehler. - M. le Président, je crois qu'il est très difficile deparler de la pertinence des documents si je ne puis pas dire quel est le rapport de ces documents avec d'autres documents. Par exemple, dans les trois documents qui vont suivre Doenitz 31, 32 & 33 sont en rapport avec GB 200. C'est un ordre du Chef des Sous-marins au sujet de la question du traitement de certains bateaux. Le Tribunal serappelle que l'accusation a dit qu'il ne discutait pas la questionde l'ordre en soi-même, mais la tendance qui émanait de cet ordre, et que le fait d'avoir à couler ces bateaux entraînait forcément la mort des naufragés. Les documents doivent prouver qu'il y avait là des mesures que l'on ne pouvait pas prendre en temps de guerre.

L'aviation britannique elle-même aussi ne s'est pas laissée atteindre par des questions morales.

H0561 - 0019

Elle a tiré ellemême même si elle n'y était pas autorisée. C'est également le point-de-vue que nous avons eu nous pour les canots de sauvetage.

pour
Pleurs du coulage du vapeur Steuben, je tiens à dire que le document contient une erreur. C'est le document Doenitz 33. Il ne traitait pas, ainsi que Sir David le mentionnait hier, du ~~xxxfxxgxxdixxxxxxx~~ torpillage d'un ~~xxxirx~~ sous-marin, mais du torpillage d'un bateau qui transportait des blessés. Ce torpillage était parconséquent injustifié, et je veux prouver par ce document que le commandement de la guerre sous-marine n'a considéré que c'était là unechose injuste.

Je crois, M. le Président, qu'il me faut encore passer au document 37, 38 et 40, et qu'il me faut donner là quelques explications, car ce document a été présenté par le Ministère Public parcequ'il explique la façon dòagir des Alliés dans la guerre navale.

LE PRESIDENT. Je crois, dr. Kranzbuehler, vous avoir dit déjà que la Cour ne désire pas entendre citer des documents individuels, nous les avons lus et pris en condidération, et nous voudrions que vous vous en occupiez par groupement? Ces documents ont déjà été présentés, dites-nous donc de quel sujet ils traitent cela suffira.

Dr. KRANZBUEHLER. - M. le Présieent, puis-je du moins nommer les documents du Ministère Public auxquels se rapportent mes propres documents ?

LE PRESIDENT. - Oui, certainement.

H0561 - 0020

Dr. KRANZBUEHLER. - Doenitz 37 se rapporte au document du Ministère Public D 638 (décembre I938) ; c''st la déposition de l'Amiral Doenitz concernant le cas de l'Athenia. En conclusion de ces déclarations, la question du châtiment du Commandant du sous-marin est débattue et le Ministère public reproche à l'Amiral Doenitz de n'avoir pas puni autrement le Commandant du Sous-marin que par une mesure disciplinaire. Par ce document, Doenitz 37, je veux prouver qu'un Chef souffre quelquefois des mesures de guerre, même si elles ne sont pas très conformes ou tout au moins si elles ne sont pas partiellement conformes aux droits. Doenitz 38 est en rapport avec le document Doenitz 39 ? dont n'a pas parlé le Ministère Public. Il donne quelques détails du document Doenitz 39. Dans ce document, le Commandant de la Guerre marine prend position quant à la déclaration qui a été faite sur la fusillade par les Alliés de naufragés. Il se met en rapport avec le document 38 Doenitz que je viens de nommer, c'est-à-dire que cette décision, prise par la Direction de Guerre n'était pas prise par un manque de preuves, mais qu'au contraire elle était basée sur des preuves et que c'étaient là des questions de représailles qui étaient assez naturelles.

Le document DOENITZ 40 est en rapport avec le document que j'ai lu et qui n'a pas été cité. Dans le document Doenitz 42, on parle de savoir si l'on doit fusiller ou non les naufragés. Je voudrais prouver que les considérations allemandes peuvent paraître après la guerre comme inhumaines, mais que, pendant cette guerre, de telles questions sont étudiées et sont asujetties aux nécessités militaires, et que, éventuellement, elles peuvent être app

H0561-0021

être approuvées.

Les deux documents suivants : Goering 7, page89 et C 2I, page 9I, se rapportent au Document GB 205 du Ministère Publique. C'était une communication poar radio sur le coulage d'un navire allié. Le document G.B. 205 est à la page 350 du livre de documents.

En se référant à ce document, le Ministère public a fait au Commandement de la Guerre navale le reproche de vouloi terroriser les équipages des bateaux de commerce ; mais le document Goering C 2I donne quelques exemples attestant que le terrorisme n'a pas existé, mais que chaque nation qui fait une guerre ne peut pas toujours tenir compte de l'impression psycologique que ces mesures peuvent avoir sur les in éressés.

Le groupe suivant, document Doenitz 43, page 95 ; Doanitz 92 page 258 et Doenitz 67 page 96, concerne la question de savoir si un navire est tenu de sauver les autres s'il est lui-même en danger. Il est en rapport avec le document du Ministère Public GB I69 qui figure page 33 du Livre de documents et G.B. I99 , page 36 du Livre du Ministère Public. Il prouve que la méthode de la flotte britannique .....

LE PRESIDENT. -

Dr. Kranzbuehler ; vous avez dit que la question était de savoir si un navire menacé doit aider un autre navire en danger. Ce les documents I96 & I99. Pourquoi les détailler ?

Dr. KRANZBUEHLER. - C'est bien, M. le Président. Le dernier document de ce groupe est Deonitz 430, page 99.

H0561-0022

C'est une déclaration signée par quelques commandants de sous-marins se trouvant dans des camps de prisonniers-de-guerre et précisant qu'ils n'avaient jamais reçu d'ordre pour la destruction des naufragés. Le Ministère Public a rejeté ce document faisant remarquer qu'il n'était pas assermenté. Je pense qu'en ce qui concerne les déclarations, elles sont extrêmement concrètes sur la question des ordres de ne pas anéantir les naufragés. En outre, c'est un rapport officiel des Commandants allemands qui étaient prisonniers de Guerre qui était adressé aux commandants des camps de prisonniers. Il m'est arrivé par l'intermédiaire du Ministère de la guerre britannique. Je voudrais prier tout particulièrement le Tribunal de m'autoriser à produire cette preuve parcequ'elle était importante pour moi et mon client et parcequ'elle a une valeur très grande tant au point-de-vue preuve qu'au point-de-vue moral.

Le dernier groupe de documents discutés par le Ministère Pèblic traite de la question de la "conspiration." Tout d'abord, c'est dans le livre de Documents n° 2, Doenitz 47, et c'est en relation avec le document GB 2I2. Doenitz 47 figure à la page I20. A la page 75, on parle d'un incident au cours duquel l'Amiral Doenitz aurait autorisé la déportation d'un traitre dans les camps de prisonniers. Le documenta47 devait prouver que le fait de déporter les traitres était une mesure nénéssaire qui, pendant la guerre, était employée par tous les gouvernements.

Le document Doenitz 48 concerne la questiondu traitement des prisonniers de guerre. Il est en rapport avec le document du Ministère Public G.C. 209. Doenitz 48 figure à la page 68 du livre de documents, en rapport avec GB 209 qui traite

H0561 - 0023

de la convention de Genève. Le Ministère public reproche à l'Amiral Deonitz aue, sans aucun égard, il avait voulu mettre en dagner la vie et le destin de centaines de milliers de prisonniers américains et anglais. A mon avis, il ne suffit pas de discuter simplement une pareille déclaration du Ministère Public. Il me faut prouver que les prisonniers dont l'Amiral Doenitz était lui-même responsable, on t été traités conformément non seulement aux droits internationaux, mais d'une façon tout à fait favorable. Ceci est confirmé par une déclaration britannique que j'ai entre les mains.

Le document suivant DOENITZ 49 traite de la question du traitement de la population. Il figure à la page I29. Il est important et pertinent et se rapporte au Document du Ministère Public GB 2IO, page 69 du Livre du Ministère Public, et GB 2II, page 72, du Livfe de l'Accusation. Ces deux documents du Ministère Public prétendent que l'Amiral aurait pris part à la conspiration pour l'exécution des crimes contre les habitants des régions occupées.

Là encore, j'aimerais montrer que pour ce dont il est responsable personnellement, il fit tout le nécessaire pour protéger les habitants des régions occupées; en effet, j'ai présenté les documen ts concernant les verdicts qui ont été pris par les Cours, les cours régionales pour la pretection des indigènes et qui ont été même confirmés dans certains cas par des sentences de mort contre des soldats allemands par l'Amiral Doenitz.

H0561-0024

Le Ministère Public prétend que ce document serait un document qui ne donne que des renseignements généraux. Ce document renferme l'exemple de 80 jugements individuels ; je ne les ai pas tous produits pour éviter du travail aux traducteurs mais, je voudrais tout de même si le Tribunal m'y autorise faire traduire ces pièces et pouvoir les produire.

Le dernier groupe concerne Doenitz 5I page I34 et Doenitz 52 page I35. Ils se rapportent au Document du Ministère Public GB I88 page IO du livre de documents anglais. C'est le discours que l'Amiral Doenitz a tenu lors de la mort d'Adolf Hitler. En rapport avec ce document et un autre, le Ministère public a reproché à l'accusé d'être un Nazi fanatique et qu'en cette qualité il avait prolongé la guerre, ce qui devait coûter la vie à des hommes, des femmes et des enfants du peuple allemand. Le document du Ministère public lui-même montre bien qu'il a considéré qu'une capitulation était nécessaire afin de rendre possible à la population d'aller de l'Est vers l'Ouest pour se mettre en sécurité.

Les documents Doenitz 5I & 52 prouveront qu'en fait de nombreuses centaines de milliers , sinon de millions d'allemands, pendant ces dernières semaines de la guerre, furent mis en sécurité.

LE PRESIDENT. - Nous verrons cela probablement dans les documents.

Dr. KRANZBUEHLER. - Oui ?

LE PRESIDENT. - Ceci représente une partie des détailsdes documents, n'est-ce-pas ?

H0561-0025

Dr. KRANZBUEHLER. - Oui. Je n'ai pas autrechose à dire à ce sujet, Monsieur le Président. C'est tout.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, la Cour pense que l'on gagnerait du temps une fois qu'on aurait pris une décision sur les documents, si vous appeliez l'Accusé Doenitz d'abord. Voudriez-vous l'appeler ? Voudriez-vous faire cela ?

Dr. KRANZBUEHLER. - M. le Président; précisément, je ne suis pas prèt à cela, mais je peux tout de même le faire.

LE PRESIDENT. - Le but principal était d'essayer d'économiser du temps et la Cour pense que, pendantl'interrogatoire de l'accusé, on pourra annuler beaucoup de ces documents, grâce à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire.

Dr. KRANZBUEHLER. - Oui, M. le Président. La difficulté réside seulement dansle fait que les questions posées à l'Amiral Doenitz dépendent plus au moins des documents que je présente. Il me faut donc savoir d'abord si ces documents sont acceptés par le Tribunal ou non.

LE PRESIDENT. - Je sais, mais je suggère que la Cour devrait prendre en considération la pertinence de ces documents, leur admissibilité; on pourrait vous dire quels documents sont admissibles. Vous pourrez faire venir l'Amiral Doenitz et l'interrogerenvous référant aux documents qui sont admis, et, comme je vous l'ai dit, le Tribunal a déjà regardé ces documents ; il doit les prendre enconsidération une autre fois afin de voir s'ils sont admissibles.

Dr. KRANZBUEHLER. - Je suis parfaitement d'accord, M. le

H0561 – 0026

le Président. Je suis d'accord pour appeler l'Amiral Doenitz à la barre si le Tribunal le juge bon.

LE PRESIDENT. – Dr. Kranzbuehler, vous venez de vous occuper du document Doenitz 60 qui contient un grand nombre de pages auquel vous voulez vous référer. Lorsque nous aurons décidé sur ces différentes pages, il faudra donner à chacun de ces documents un numéro différents, un numéro à chacune des pages que nous déciderons d'admettre et que vous désireriez mettre en évidence.

Dr. KRANZBUEHLER. – M. le Président, puis-je vous faire remarquer que ce n'est là qu'un livre, le document 60 DOENITZ est un livre – un seul volume, et c'est la raison pour laquelle je ne lui ai donné qu'un seul numéro.

LE PRESIDENT. – Ily a tellement de pages qu'il serait plus pratique, n'est-ce-pas, de donner à chaque page un numéro séparé.

Dr. KRANZBUEHLER. – Oui.

LE PRESIDENT. – Il a l'air de traiter de nombreux sujets différents.

Dr. KRANZBUEHLER. – Oui, une collection de documents.

LE PRESIDENT. – Maintenant, du fait que vous avez traité les sujets dans un ordre absolument différent de celui adopté parSir David Fyfe, je pense qu'il serait convenable d'entendre s'il désire dire quelquechose à ce sujet. Seulement si vousavez envie de dire quelque chose, Sir.David?

SIR DAVID FYFE. – Certainement, M. le Président. M. le Président, j'ai entendu le Tribunal dire que

H0561 – 0027

qu'il y avait eu opportunité à examiner les documents et, par conséquent, je me propose d'être extrêmement bref dans toutes les remarques que j'ai à faire. Puis-je vous donner une explication avant de discuter sur différents points ?

Le Colonel Pokrowsky désirait mettre en évidence,-tout comme je pense que cela était évident pour le Tribunal hier – qu'il n'y avait pas eu d'objections pour les documents 3 et 4 qui traitent d'une base secrète située dans le Nord et qui n'est importante que pour les attaques contre les importations de bois venant des ports de la Russie du Nord.

L'opposition, je crois que le Tribunal l'a fait remarquer, provient d'une déclaration du Dr. Kranzbuehler, qui n'avait rien à voir avec le document.

Le Colonel Pokrowsky s'inquiétait que je mette cela bien enévidence dans la conduite du MinistèrePublic.. Je crois qu'ily a seulement deux points que je soulignerai en réponse à la Cour. Le premier est dans monLivre 3,ce sont les détails du système de contrôle de la Contrebande. A ce propos, il y a deux arguments duDr. Kranzbuehler ; il dit d'abord que le transport de contrebandepar des bateaux marchands, pour amener ses arguments à une conclusion logique, donnerait le droit aux pays belligérants de se saisir de ces bateaux. Ceci,à monavis, avec un grand respect pour lui, est absolument faux ; il ne s'en suit pas que, parceque vous avez établi certains règlements et certaines listes de contrebande, le droit de couler à vue doit être exécuter partout.

H0561 - 0028

Il en est de même pour son deuxième point concernant le système de navigation britannique ; c'est un système déjà utilisé au cours de la première guerre mondiale, et il est parfaitement connu.

Le point essentiel est que, si un bateau neutre se rend à un des ports de contrôle et obtient un navicert, cela ne le met pas dans une situation contraire à la neutralité et qu'il peut être considéré comme bateau de guerre. Ceci est le point-de-vue que mon ami... que le Dr. Kranzbuehler devrait adopter si son argument réussissait.

Dans le troisième groupe, il veut déposer des documents demandant une pression économique sur la Belgique, par exemple en ce qui concerne l'importation de marchandises. On n'accuse pas les accusés de la marine de presssion économique ; on les accuse d'avoir tué des personnes en haute mer. Je voulais en parler très brièvement, mais le Ministère Public pense que toutes ces preuves sont assez éloignées de la question.

Le deuxième groupe duquel je voulais parler, je pourrais prendre par exemple le document portant des allégations de nombreuses allégations d'actions contraires à la neutralité faites par les Etats-Unis. Le fait de couler à vue différentes catégories de bateaux neutres était une question purement politique basée sur l'avantage, lorsqu'on ne les coulait pas, ou les inconvénients, lorsqu'on les coulait, que l'Allemagne pouvait obtenir dans ses relations avec ces neutres.

H0561-0029

Ces réponses aux allégations du Ministère Public n'aident en rien. Le fait est de savoir si le Ministère Public a raison, cela n'aide en rien de dire si les Etats-Unis ont commis des actes qui n'étaient pas en accord avec leur neutralité. Cela plutôt soutiendrait ce qu'a prétendu le Ministère Public, c'est-à-dire que les Allemands coulaient à vue de façon arbitraire suivant les avantages politiques qu'ils pouvaient obtenir.

La seule autre question - et mon ami, le Colonel Pokrowsky désire que je souligne ceci - est que ces déclarations qui n'ont pas été faites sous la foi du serment sont du point-de-vue légal tout à fait différentes de comptes-rendus faits par les officiels au cours de l'accomplissement de leur devoir. Ces dernières sont admises dans tous les tribunaux militaires, sans doute de tous les pays. Non seulement ces documents n'ont pas été faits sous la foi du serment, mais ils sont vagues, indéfinis, et se rapportent insuffisamment à la procédure du Ministère Public.

Monsieur le Président, j'ai essayé d'être bref, mais je voudrais que la Cour apprécie tous ces groupes, et spécialement les groupes 3 et 4. Le Ministère Public attache une importance à cette question. Je remercie la Cour de m'avoir permis de m'exprimer ainsi.

LE PRESIDENT.- L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures. La Cour va se retirer.

2240
7
R

H0561 - 0030

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 8 Mai 1946

ouverte à 14 Heures 30

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE .

Marshall of the Cour : Plaise à la Cour, l'accusé Straesser est absent .

M.le Président : Je vais m'occuper des documents dans l'ordre dans lequel me Kranzbuehler s'en est occupé.

La Cour n'admet pas les documents à la page 7 du Livre de documents, elle refuse le document "Doenitz 60" page 152,

La Cour autorise le document "Doenitz 69" page 170,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 60", pages 173 à 197 ,

La Cour n'autorise pas le document " Doenitz 72 ".

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 60", page 204,

H0561 - 0031

le 8 Mai 1946
14 h.30 à 15 h.15

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 74 " page 207 ,

La Cour autorise le document "Doenitz 60", page 208,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 60", page 209,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 75" page 218,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 60" page 219, page 222, et la page 224,

La Cour autorise le document "Doenitz 60", page 256,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 81" pages 233 et 234,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 82",

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 83", page 242,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 89", page 246,

Le document "Doenitz 9" à la page 11 est autorisé, ainsi que le document "Doenitz 10", page 12 ,

Le document "Doenitz 12" à lapage 18 n'est pas autorisé ,

Le document "Doenitz 13" est autorisé, pages 19 à 26 , et page 49,

La Cour autorise le document "Doenitz 19", page 34,

La Cour autorise le document "Doenitz 29 " sauf ~~ceci~~ ~~cela~~ de la page 54 à la page 59 , en omettant cette partie, et la page 58 qui n'est pas autorisée ,

H0561 - 0032

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 31" page 64,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 32" page 65,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 33" page 66,

La Cour autorise le document " Doenitz 37 " page 78,

La Cour n'autorise pas le document "Doenitz 38" page 80,

La Cour n'autorise pas le document " Doenitz 40" page 86,

La Cour n'autorise pas le document "Goering 7", page 89.

Concernant les prochaines pièces, page 91, la Cour aimerait savoir du Docteur Kranzbeuhler si ceci a déjà été déposé ou non . C'est à la page 91 du Livre de documents en anglais, c'est-à-dire le deuxième volume page 91 .

Dr Kranzbuehler : C'est un document ou plutôt un extrait de document que le Ministère Public a présenté ici, et c'est pourquoi il se trouve parmi les preuves.

Mr le Président : Très bien. Donc, nous ne nous en occuperons pas pour l'instant .

La Cour n'admet pas " Doenitz 43" , page 95 .

Est autorisé le document "Doenitz 90", page 258,

Est autorisé le document "Doenitz 67", page 96,

Est autorisé le document "Doenitz 53", page 99,

N'est pas autorisé le document "Doenitz 47", page 120,

H0561 - 0033

Est autorisé le document "Doenitz 48" page 122,

N'est pas autorisé le document "Doenitz 49", page 131,

N'est pas autorisé le document "Doenitz 51 et 52", pages 134 et 135.

C'est tout .

La Cour lèvera l'audience à 16 Heures 45 pour aller ensuite en huis-clos.

Dr Kranzbuehler : Avec l'autorisation du Tribunal, j'appelle comme témoin, le grand amiral Doenitz.

Mr le Président : Voulez-vous dire votre nom ?

le Témoin : Karl Doenitz .

Mr le Président : Voulez-vous répéter ce serment après moi : " Je jure par Dieu ...

le témoin : Je jure par Dieu ....

Mr le Président :.tout-puissant , que je dirai toute la vérité, et que je ne retiendrai ni n'ajouterai rien ...

le témoin : que je dirai toute la vérité, que je ne retiendrai rien ni n'ajouterai rien .

Mr le Président : Voulez-vous vous asseoir .

Me Kranzbuehler : Monsieur le Grand Amiral vous êtes officier de Marine de carrière , n'est-ce pas ?

R. Je suis depuis 1908 officier de marine

Q. Pendant la première guerre mondiale étiez-vous dans l'armée , et jusqu'ç la fin de la guerre ?

R. Oui.

Q. Quand, après la première guerre êtes-vous entré de nouveau en contact avec l'arme sous-marine ?

R. Le 27 Septembre 1935, je devins chef d'une

H0561 - 0034

flottille sous-marine. Ce fut la première flottille sous-marine depuis 1918. Pour entrer dans ce commandement, je fus, quelques jours avant, c'est-à-dire en Septembre 1935, je me suis rendu à un certain lieu, je me suis rendu à un certain endroit où le pouvais me mettre au courant des questions sous-marines, car il y avait un grand vide depuis 1918 .

Q. A cette époque, ous n'aviez plus rien à faire avec les questions sous-marines ?

R. Non, absolument rien.

Q. Quel était alors votre grade, lorsque en 1935 vous êtes venu à l'armée sous-marine ?

R. J'étais capitaine de frégate .

Q. Où en était alors l'arme sous-marine allemande ?

R. La flottille dont je devins le chef était composée de trois petits navires, dont chacun était de 250 tonnes, ensuite il y en eut 6 plus petits, un peu plus petit.

J'avais évidemment à ma disposition une école de sous-marins, en outre, il y avait environ 6 de ces mêmes petits beateaux qui étaient en circulation.

Q. Qui vous confia ce commandement, et qui vous en chargeat?

R. Un .... marine .

Q. Le grand amiral Roeder à cette occasion vous a-t-il chargé de préparer lessous-marins pour un certain point, pour être prêts à la,guerre ?

R. Non, j'avais uniquement l'ordre de remplir ce vide en 1918 et 1935, d'apprendre à faire fonctionner les sous-marins, les employer, etc ...

Q. Avez-vous préparé les sous-marins pour la

H0561 - 0035

question de la guerre commerciale ?

R. J'ai appris aux commandants comment ils devaient se comporter, s'ils arrêtaient un vapeura J'ai aussi donné des ordres respectifs à chaque commandant.

Q. Voulez-vous dire par là que la préparation pour la guerre commerciale était une préparation pour les prises en cas de guerre ?

R. Oui.

Q. C'est-à-dire que les préparatifs se rapportaient à la question d'arrêter les bateaux ?

R. Les seules instructions que j'ai données au sujet de la guerre commerciale furent des instructions " comment se comporte le sous-marin lorsqu'il arrête les bateaux," , " quelles en sont les conditions s'il s'agit d'un navire de commerce " .

Plus tard, je crois que c'était en 1938, j'ai fait le projet de l'ordre des prises pour la marine allemande. Je l'ai passé à la flottille pour enseigner lescommandants.

Q. Alors, avez-vous développé une nouvelle tactique pour les sous-marins ? qui a été connue sous le nom de " Rudeltactique " . Qu'est-ce que cette nouvelle tactique avait de particulier, et signifiait-elle d'une façon quelconque, quelque chose en ce qui concerne le traitement des bateaux de commerce après leur prise ?

R. Oui Tous les sous-marins de toutes les marines avaient jusqu'à présent, opéré individuellement, contrairement à toutes les autres catégories de bateaux qui travaillent ensemble, qui font des recherches ensemble, et ceci afin d'arriver à un résultat plus grand.

Telle était leur tactique. Il n'était pas question pour chaque bateau de travailler individuellement. Nous

.../..

H0561-0036

avons donc essayé de traiter les sous-marins comme toutes les autres catégories de navires de guerre. Un tel travail en commun était bien entendu devenu nécessairex Si, par exemple, il fallait attaquer une flotille de navires de guerre, c'est-à-dire plusieurs navires de guerre réunis, soit encore qu'il s'agisse d'un convoi.

Ce genre de tactique, par conséquent, n'a absolument rien à faire avec la question des navires commerciaux après leur prise. Ce sont des mesures tactiques pour combattre des escadres. Ceci n'a donc rien à voir avec le procédé de prise envers des navires de commerce.

Q. Avez-vous reçu l'ordre de préparer la guerre contre un certain adversaire ?

R. Je n'ai jamais reçu un pareil ordre aussi général. J'avais l'ordre de développer le plus possible et le mieux possible l'arme sous-marine ; c'était le devoir de chaque officier au front et se battant dans une armée quelconque pour une nation quelconque de prendre part le mieux possible au combat. Mais en 1936 ou 1937, dans les plans de la mobilisation de la Kriegsmarine, j'ai lu mon ordre selon lequel,"au cas où la France cherche à interrompre ~~xxxxxxxxxxx~~ l'armement, le travail, le devoir des sous-marins allemands serait alors en Méditerranée d'arrêter les transports qui vont du nord de l'Afrique en France et de les attaquer.

Dans la Mer du Nord j'ai fait une manoeuvre de ce genre et, si vous voulez des précisions, c'est là la seule chose dont je me souvienne à ce sujet. Voilà l'ordre que j'aurais reçu du Haut Commandement de la Marine. Ce devait être en 1936 ou 1937, autant que je sache. Ce plan a été publié à ce moment-là, dans l'inquiètude où l'on était que l'armement de l'Allemagne qui était en cours puisse être rompu.

.../..

H0561 – 0037

le 8 Mai 1946.

14h.30 à 15hs.15.

Q. Alors, en 1939 l'armée sous-marine allemande était-elle prête,au point de vue tactique et au point de vue pratique, à attaquer l'Angleterre ?

R. Non ; l'armée sous-marine allemande existait depuis 1938. Elle se composait de 40 bateaux. Cela signifie qu'environ 1/3 pouvait entrer en lutte. Dans la dure réalité je vis ces choses d'un très mauvais oeil. Nous avons eu, par exemple, un mois où plusieurs unités étaient parties. Avec ce petit nombre de sous-marins que nous possédions, on ne pouvait pas, bien entendu, faire grand chose contre une grande puissance navale comme l'Angleterre.

En ce qui concerne notre non-préparation dans la Kriegsmarine pour une guerre contre l'Angleterre, ceci à mon avis se voit très clairement du fait que l'armement de la Kriegsmarine au début de la guerre devait être complètement modifié.

On avait eu l'intention de faire une flotte homogène qui, bien entendu, étant donné que proportionnellement au pourcentage elle était beaucoup plus petite que la flotte anglaise, eût été incapable d'entreprendre une guerre contre l'Angleterre. Ce programme de construction d'une flotte homogène dut, lorsque la guerre commença avec l'Angleterre, être arrêté et nos grands bateaux seuls purent terminer ce qui était sur le point de l'être. Tous les autres furent arrêtés, et c'était nécessaire afin d'avoir la capacité suffisante pour pouvoir faire des sous-marins.

Ceci ressort également clairement du fait que la guerre sous-marine allemande, dans la guerre actuelle, est seulement entrée en action en 1942, lorsque les sous-marins qui, au début de la guerre, étaient en cours de construction étaient prêts à partir au combat. Du temps de paix déjà - je veux dire

.../..

H0561 - 0038

en 1940 par exemple -, le remplacement du sous-marin n'était pas possible.

Q. Le Ministère Public a, à plusieurs reprises, considéré l'arme sous-marine comme une arme agressive. Qu'en dites-vous ?

R. Oui, c'est exact. Le sous-marin a le devoir de torpiller les bateaux ennemis. En cela même, en effet, le sous-marin est une arme d'agression.

Q. Voulez-vous dire par là que c'est une arme pour une guerre d'agression ?

R. Guerre d'agression ou guerre défensive, c'est là une décision politique. Cela n'a rien à faire en soi avec les questions militaires. Bien entendu je peux utiliser un sous-marin dans une guerre défensive, car dans une telle guerre il faut aussi que les bateaux de l'ennemi soient coulés; mais je peux utiliser un sous-marin dans une guerre d'agression politique également. Si l'on prétend que la marine, en ayant des sous-marins, entreprend une guerre d'agression, alors toutes les nations et toutes les marines de ces nations ont des intentions agressives, et alors beaucoup plus que l'Allemagne, car elles en avaient plus du double de ce que possédait l'Allemagne.

Q. Votre position de chef des sous-marins fait-elle que vous avez quelque chose à faire avec les plans de guerre prévus ?

R. Non, rien du tout. Mon devoir était de travailler au combat, de former des sous-marins au point de vue tactique et militaire, d'éduquer mes officiers, mes troupes, etc..

Q. Avant le début de cette guerre, avez-vous donné quelques idées ou fait quelques propositions pour une guerre contre un certain adversaire ?

H0561 - 0039

R. Non, en aucun cas.

Q. Après le début de cette guerre, l'avez-vous fait en considérant un nouvel adversaire ?

R. Non, pas davantage.

Q. Le Ministère Public a produit différents documents qui renferment des ordres émanant de xxxxxxxxxxxxxx vous et adressés aux sous-marins, à savoir :

Avant le début de cette guerre, un ordre concernant les sous-marins dans la Baltique, le long des côtes de l'Angleterre, et un ordre établi avant l'entreprise norvégienne pour la question de placer des sous-marins devant la côte norvégienne.

Je vous demande : quand, à quelle époque avez-vous xxxxx été nommé chef de l'arme sous-marine ou bien, en 1939, comme Commandant en Chef ?.. Quand avez-vous été mis au courant des plans d'agression ou autres, des plans de guerre ?

R. Je reçus de la part du Haut Commandement de la Marine la communication sur des projets, mais seulement lorsque ceux-ci étaient exécutés. C'est là tout ce que je sus ; je n'avais en effet à m'occuper que de l'exécution, et même seulement au moment où j'avais à exécuter mes ordres militaires, cela était absolument nécessaire.

Q. Voyons par exemple le cas de l'entreprise contre la Norvège. Quand avez-vous été mis au courant des intentions d'attaquer la Norvège et à quelle occasion ?

R. Le 5 Mars 1940, j'étais à Wilhelmshaven où j'avais mon poste de commandement. Je fus appelé par le Haut Commandement de la Marine à Berlin, et lors de cette séance je fus mis au courant de l'intention que l'on avait. On m'a mis au courant des ordres que j'avais à exécuter.

.../..

H0561-0040

Q. Je vous lis un passage du journal de guerre que je vais proposer au Tribunal, et qui figure à la page 8 du Livre de documents : " Le 5 Mars 1940, le Commandant en Chef de l'armée sous-marine prend part à Berlin à un entretien avec le Chef de l'Etat-Major du Commandement Suprême de la Guerre navale.

" Sujet del'entretien : Préparatifs pour l'occupation par l'armée allemande de la Norvège et du Danemark".

Est-ce cela, la séance dont vous avez parlé ?

R. Oui.

Q. Dans ce cas de Norvège, ou dans le cas précédent de la guerre avec la Pologne, aviez-vous la possibilité de contrôler si les ordrestactiques que vous deviez donner à vos sous-marins étaient donnés pour l'exécution , ou en vue d'une guerre d'agression ?

R. Non. Je n'avais ni la possibilité ni même les pouvoirs pour le faire . Je voudrais demander quel est le soldat, qui, d'une façon quelconque, reçoit un ordre militaire, et qui a le droit de se rendre auprès du chef du Gouvernement, et lui demander le droit de le contrôler et de le justifier , pour savoir, de cet ordre qu'il reçoit, il est question d'une guerre d'agression ou non . Cela signifierait que ....

Mr le Président : Dr Kranzbuehler , la Cour doit décider, cela c'est une question de loi. Du fait que la guerre était une guerre d'agression, nous n'avons pas besoin de l'entendre de ce témoin, qui est un marin de profession, mais nous n'avons pas à lui demander quelle est son opinion sur la loi.

Me Kranzbuehler : Monsieur le Président, ma question a été mal comprise . Je n'ai pas demandé à l'Amiral

H0561 - 0041

Doenitz s'il considérait la guerre comme une guerre d'agression, mais je lui ai demandé s'il avait eu la possibilité, et s'il avait eu le devoir, en sa qualité de soldat, de contrôler si ces ordres pouvaient servir à exécuter une guerre d'agression . C'est ainsi qu'il doit s'exprimer sur sa propre mentalité vis-à-vis des devoirsqu'il avait à remplir, et non pas sur la question " guerre d'agression " , oui ou non .

Mr le Président : Il peut nous dire quelles étaient les tâches qu'il avait à accomplir, il n'est pas ici pour discuter, mais pour déclarer des faits, pour dire ce qu'il a fait .

Me Kranzbuehler : Monsieur le Président, je ne dois pas permettre à un accusé de dire quel était son état d'âmeet les choses qu'il a pensées . Voilà quels sont les reproches du Ministère Public , il faut donc donner à l'accusé la possibilité de réfuter ces assertions et ces reproches .

Mr le Président : Nous voulons l'entendre sans témoignage . Vous pourriez discuter ce point pour lui d'après ce qu'il a témoigné . Il n'est pas ici pour discuter au point de vue légal mais pour témoigner .

Me Kranzbuehler : Je demanderai donc cela, Monsieur le Président .

Monsieur le Grand Amiral, avez-vous effectivement - lors des ordres que vous avez reçus avant le début de la guerre pour les sous-marins, ou bien au sujet des ordres qui vous ont été passés avant l'entreprise contre la Norvège - avez-vous, d'une façon quelconque objecté quelques considérations, avez-vous eu l'impression qu'il s'agissait là d'une guerre d'agression ?

H0561 - 0042

GM/I

8/5/46

I5 h.I5 - I5 h.45

R.- En ma qualité de soldat j'ai reçu un ordre militaire et j'ai, bien entendu, eu l'intention de l'exécuter. Si le Gouvernement, politiquement ou autrement, envisageait une guerre d'agression ou s'il prenait des mesures prophylactiques, cela n'entrait pas en cause dans ma décision, cela ne me concernait pas .

Q.- En votre qualité de Chef Suprême d' l'Armée de qui receviez-vous des ordres au sujet de la guerre sous-marine ?

R.- Du Chef du Commandement Suprême.

Q.- Qui était-ce ?

R.- Le Grand-Amiral RAEDER.

Q.- Quels furent les ordres que vous reçûtes au début de la guerre, je veux dire en Septembre I939, au sujet de la guerre contre les navires de commerce ?

R.- Vous voulez dire selon l'accord de Londres ?

Q.- Quels étaient les bateaux que vous pouviez attaquer d'après cet ordre, sans aucun avertissement ?

R.- Je pouvais alors attaquer sans avertissement tout navire qui était assuré par des forces de guerre. En outre, je pouvais me servir de mes armes contre tout navire qui, lors d'une tentative faite pour l'arrêter, donnerait des nouvelles par radio, et n'obéirait pas à mon ordre de stopper.

Q.- Sans aucun doute, au bout de quelques semaines après le début de la guerre, il y eut une aggravation de la guerre contre les navires de commerce; saviez-vous si une telle ag-

...

H0561 - 0043

gravation avait été préparée, en vue de quoi ?

R.- Je savais que la direction de la guerre sur mer avait l'intention, en raison de la façon dont se comportait l'adversaire, de toujours aggraver la guerre contre les navires de commerce.

Q.- Quelles étaient alors les mesures que prenait l'adversaire et inversement quelles étaient vos propres expériences dans ces mesures, et qu'est-ce qui vous a amené à une aggravation de cette guerre contre les navires de commerce ?

R.- Au début de la guerre nous fîmes l'expérience que tous les navires de commerce non seulement utilisaient leurs installations de radio lorsque nous tentions de les arrêter, mais qu'immédiatement ils avisaient par radio dès qu'à l'horizon ils apercevaient un sous-marin. Il était donc évident que tous les navires de commerce prenaient part à l'organisation de la transmission des nouvelles militaires. En outre, peu de jours avant le début de la guerre nous avons pu constater que ces bateaux de commerce étaient armés et se servaient de leurs armes.

Q.- D'après quels ordres, du côté allemand, avez-vous fait ces expériences ?

R.- Un jour, il y eut un ordre, d'après lequel ~~les navires de commerce~~ nous étions informés que les navires de commerce envoyaient des radiogrammes lorsque nous les arrêtions. Nous avons donc su que nous pouvions les attaquer sans aucun avertissement. C'est ce en quoi consistait l'ordre.

Ensuite il y eut un second ordre, d'après lequel nous pouvions attaquer sans avertissement les navires de commerce dont nous connaissions l'armement par la publi-

...

H0561-0044

cité anglaise.

Q.- Ces ordres d'attaquer les navires de commerce armés datent du 4 Octobre I939 ? Est-ce exact ?

R.- Je crois que oui.

Q.- Est-ce peu après qu'il y eut un autre ordre disant que tous les navires de commerce ennemis pouvaient être attaqués, et comment cela s'est-il produit ?

R.- Je crois que le Commandement Supérieur de la Guerre Navale s'était décidé à donner cet ordre, parce que l'Angleterre avait publié officiellement qu'à l'avenir les navires de commerce devaient être armés.

En outre, l'Amirauté Britannique fit connaître officiellement par la radio, le Ier Octobre, que les navires de commerce avaient ordre d'attaquer les sous-marins allemands.

D'autre part, ainsi que je l'ai déjà dit, il était évident que chaque navire de commerce faisait partie de l'organisation du service d'information de l'adversaire par ses radiogrammes et par ses signaux. Le sous-marin était important à ce point de vue, tant au point de vue marin qu'aérien.

Q.- Avez-vous connu l'avis des sous-marins d'après lequel à la suite du comportement des navires de commerce ennemis, ils étaient en danger et risquaient eux-même d'être attaqués ?

R.- Oui, j'ai reçu toute une série d'avis dans ce sens. Mais pour toutes les mesures prises par l'Allemagne, j'ai toujours attendu environ 4 semaines, après que ces mêmes mesures aient été prises par l'adversaire. Entre temps nous avons eu des pertes qui m'ont toujours été très pénibles, et je me suis vu obligé de prendre

...

H0561 - 0045

les mesures indispensables.

Q.- Vous parlez de vos devoirs, vous voulez sans doute dire que votre devoir vous obligeait à prendre position, à une époque où les navires de commerce ennemis avaient pris figure de navires de guerre ?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous donc contredit les ordres du Commandement Supérieur de la Guerre Navale qui vous demandait une aggravation de la guerre, ou avez-vous approuvé cela ?

R.- Non je ne les ai pas contredits, au contraire, je les ai considérés comme justes et équitables, car ainsi que je vous l'ai déjà dit, l'attitude contraire aurait entraîné pour moi des pertes considérables, j'étais donc lié et obligé de prendre les mêmes mesures.

Q.- Après cette aggravation de la guerre contre les navires de commerce, à la suite de cet ordre de tirer sur les navires armés et plus tard ~~de=t~~ d'attaquer les navires de commerce ennemis, comment s'est comportée la presse, ou bien était-ce là un développement normal des choses ?

R.- C'était un développement ainsi que je l'ai déjà, tout à fait obligatoire, car si des navires de commerce sont armés et s'ils font usage de leurs armes, s'ils envoient des radiogrammes et par conséquent s'ils appellent à l'aide, immédiatement le sous-marin serait coulé sans avertissement. C'est le développement obligatoire dont vous parlez, il a eu lieu dans notre zone maritime, et c'était également le cas pour les sous-marins anglais, exactement de la même manière ont agi les sous-marins américains et russes.

...

H0561 – 0046

Q.- Si d'un côté, un navire de commerce envoie un radiogramme, et si d'un autre côté le sous-marin attaque sans aucun avertissement, quelle est celle des deux parties qui a le plus de dommage, est-ce le sous-marin ou le navire de commerce ?

R.- Dans la zone de la mer, où il n'existait pas de bases de contrôle possible de l'adversaire, afin de savoir où se trouvaient ses forces navales, par des avions, c'est à dire devant la côte, le sous-marin avait l'avantage. Dans tous les autres endroits le navire qui portait des armes pour combattre le sous-marin avait l'avantage, et le sous-marin en face de ce bateau - je veux dire de ce navire de guerre - est alors obligé de pénétrer dans l'eau, il perd sa rapidité, Dans toutes les zones jusqu'à la côte, avec la garde de la côte, reste à l'avantage/~~de~~ l'armement du navire de commerce.

Q.- Etes-vous d'avis que les ordres donnés par le Commandement Supérieur de la Guerre Navale sont/restés dans le cadre de ce qui a été rendu nécessaire par les mesures prises par ~~a~~ l'adversaire, ou bien avez-vous considéré ces ordres comme dictés par la nécessité militaire?

R.- Ils restèrent sans aucun doute dans le cadre de ce qui était nécessaire. J'ai déjà expliqué que les conséquences avaient été bien étudiées par le Commandement Supérieur de la Guerre Navale. Cette étude profonde peut aussi bien avoir été basée sur le fait que politiquement chaque aggravation ~~intut~~ inutile à l'Ouest devait être évitée.

Q.- M. le Grand-Amiral, l'ordre dont nous parlons reposait uniquement sur lès expériences faites par

...

H0561 - 0047

l'Allemagne, et sans avoir une connaissance exacte des ordres qui avaient été donnés du côté britannique. Je voudrais bien vous parler de ces ordres dont vous avez eu connaissance par le Tribunal, et je voudrais vous poser la question suivante : est-ce que ces ordres individuels sont d'accord avec vos expériences ou est-ce qu'ils signifient autre chose ?

Je transmets l'ordre de l'Amirauté Britannique , pièce DOENITZ 67, qui figure à la page I68 dans le Livre de Documents n° 3. Pardonnez-moi M. le Président, mais le document commence à la page I63. Comme vous le savez il s'agit d'un livre de la Marine Britannique de I938.

Je me réfère à la page I64, compte-rendu D.T.M.S. chiffre arabe 3, chiffre romain I, n° 55, compte-rendu sur l'ennemi, je vous lis le paragraphe :

H0561 – 0048

L.C. 1
8 mai 1946
15.45 à 16 h.45

Comme vous le savez il s'agit d'unlivre de la Marine britannique de 1938 :

" Aussitôt que le Capitaine de Corvette remarque qu'unnavire ou un avion ennemi est en vue, son premier et plus important devoir est de faire un rapport par radio sur le type et le point de stationde l'ennemi. Un tel rapport peut, s'il est fait rapidement sauver non seulement le navire mais encore beaucoup d'autres. Il peut se présenter ainsi une occasion ne devant peut-être jamais revenir d'amener l'anéantissement de l'assaillant par un bateau de guerre ou un avion."

Il y a encore quelques détails que je ne veux pas lire sur la façon de faire ~~ex~~ ces signaux et quand. Est-ce que cet ordre est conforme à votre expérience ?

R. - Oui.

R. - Dans cet ordre il ne ressort pas seulement un avis de faire signe par radio si onest attaqué par un sous-marin, ce qui justifie déjà le droit des gens à user de cette arme contre le bateau en question, mais ilest biendit expressément : dès qu'unnavire ennemi est en vue il faut faire un rapport par radio dans le but de pouvoir l'attaquer en temps voulu Ceci est bien conforme aux expériences qu'ont fait nos sous-marins ?

R. - Absolument.

Q. - Je vous lis maintenant le paragraphe Ø N,F. chiffre arabe 2, à la p. 175. C'est le paragraphe sur les conditions de l'ouverture du feu. Conditions de l'ouverture du feu contre les actes d'hostilités accomplis conformément au droit des gens"." Comme l'amement n'est conçu que dansun but purement défensif, il ne doit donc être employé que contre un ennemi qui cherche manifestement à capturer ou à couler desnavires de

H0561-0049

commerce. Au moment où la guerre éclate, il faut présumer que l'ennemi agira conformément au droit des gens et pour cette raison on ne devra pas ouvrir le feu tant qu'il n'est pas établi qu'il fait une tentative de capture. dès qu'il est clair que pour éviter la capture, on devra opposer une résistance le feu doit être ouvert.; contre les actes de l'ennemi contraire aux droit des gens si la continuation de la guerre devait malheureusement montrer que l'ennemi en est arrivé à violer le droit des gens et à attaquer le navire de commerce sans avertissement, il serait alors admissible d'ouvrir le feu sur les navires sous-marins et avions ennemis, et même si ces derniers n'ont pas encore attaqué ou n'ont pas encore envisagé la reddition, dans le cas où une telle manière d'agir est de nature à empêcher l'ennemi de gagner une position favorable pour son attaque..."

Cet ordre fait bien ressortir les expériences faites ? Cet ordre fait bien ressortir le système A et le système B ?

R. - En pratique entre le système A et le système B, il n'y a pas de différence que l'on puisse constater.

R.-Je voudrais faire remarquer en rapport avec cela au chiffre DMS, chiffre arabe 2, chiffre romain 3, p. 167, sous le chiffre 4, c'est le dernier paragraphe de "b" sur ce point.

Q. - Un moment vous dites "b 5 ?"

R. - Ce n'est pas imprimé. " Les navires dotés d'un système défensif doivent ouvrir le feu...

Q. - C'est b-4 ?

H0561 - 0050

R.- Oui.

Q.-"... pour, maintenit éloigné l'ennemi à distance au moment où on estime qu'il envisage manifestement une capture et qu'ilse rapproche à une distance telle qu'ilmetainsi enpéril une tentative de fuite." C'est-à-dire que si le navire aperçoit un sous-marin , en cas de guerre il doit admettre qu'il n'est pas pour rien enmer .C'est ainsi que ce navire pour sa propre défense peut ouvrir le feu dès qu'il peut voir qui est à portée d'arme, c'est-à-dire/dès que le sous-marin est à portée de ses armes. Il peut donc faire usage de ses armes en cas d'offensive.

Q. - Monsieur le Grand Amiral, est-ce que les navires ennemis se sont comportés comme il est ainsi décrit, c'est-à-dire ont-ils réellement tiré dès qu'un navire était dans leur rayon ?

R.- Oui, autant que je m'en souvienne, et entre autres cela est arrivé à unsous-marin le 16 septembre 1939.

Q. - Dans cet ordre ilest dit encore un complément AMS 118, p. 165. On dit là :... avez-vous 118 ? " En se référant au D.P.N.S. Part. 1, article 53, il faut desormais considérer comme établi que l'ennemi enest arrivé à mettre en oeuvre les sous-marins et l'aviation pour attaquer les navires de commerce sans avertissement. Il faut donc considérer les dispositions de l'alinéa AB de cet article comme étant en vigueur.L'ordre précédent était du 13 Juin 1940 autant que je puisse le voir. Voulez-vous dire que pratiquement déjà dès le début de la guerre, on a agi conformément à cet ordre ?

R. - J'ai déjà dit qu'entre l'utilisation défensive ou offensive d'unnavire contre un sous-marin il n'y a

H0561 - 0051

aucune différence. C'est une discrémination purement théorique, mais m^eme si on veut faire une pareille discrémination il n'y a aucun doute que des publications faites par Je crois que du 9 septembre disaient que nous faisions la guerre sous-marine. Ceci précise bien que les capitaines de navire savaient que le cas "B" était en vigueur.

Q. - Je vous présente maintenant les conditions sur l'utilisation de la calaison des navires de commerce. C'est à la p. 168., feuille complémentaire du 14 septembre 1939. Ils'agit de la bombe sous-marine.

R.- Quelle page ?

Q. - p. 168."Les instructions suivantes sont parvenues à tous les W.P.S. : Ila maintenant été décidé d'installer ~~sur tous les navires de commerce~~ des armes sur tous les navires de commerce filant 12 noeuds, ou davantage, un unique train de grenades sous-marines avec un déclancheur à mains et trois charges. Il faut aménager des installations semblables à celles des croiseurs auxiliaires et avec une pointe d'engrenage en cas de nécessité à un poste complet. en suivant exactement les dessins conçus sous enveloppe spéciale." Aviez-vous déjà observé cela sur les navires de commerce ? Peut-on sur un bateau qui fait 12 noeuds dire que ces pompes attaquant unsous-marin sont une arme défensive ?

R. - Non, chaque attaque à la bombe contre un sous-marin est une mesure offensive indiscutable. Si le sous-marin a plongé sans danger à un certainendroit dans la mer, et que la bombe partant attaque le sous-marin, peu importe où ilsuppose que se trouve le sous-marin, ilessaie de l'atteindre d'une façon aussi précise que

H0561-0052

possible par ses bombes enplein corps. Autrement, cela veut dire qu'un navire torpilleur n'attaque pas nonplus unsous-marin.

Q. - Avec ce comportement qu'avaient les navires de guerre ennemis, vous voulez dire qu'il explique la façond'agir vis à vis des navires ennemis? Il y au cependant des navires neutres mêlés à l'affaire. Les ministères publics reprochent que la guerre sous-marine allemande s'est attaquée aussi aux navires neutres. Qu'en dites-vous ?

R. - Les navires de commerce neutre ? D'après les ordres donnée par le commandant de l'arme sous-marine on pouvait attaquer sans avertissement s'ils se trouvaient dans une zone d'opérations extrêmement spécifiée,clairement désignée,ou bien entendu,seulement là où ilsne se sont pas comportés comme des navires neutres, mais bien comme des navires prenant part à la guerre.

Q. - Le Ministère public a présenté undocument d'après lequel lesneutres avaientété informés des diverses zones qui leur étaient interdites. Je crois que c'est le document F. 194. Je vous lis la phrase selonlaquelle le Ministère public vous fait un reproche.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous nous dire où on peut le trouver ?

DR KRANZBOEHLER. - C'est à la p. 194 du Document britannique. C'est le numéro 30.

C'est dans le Livre de Document du Ministère Public, Monsieue le Président. Je veux simplement lire la phrase dans laquelle on fait ce reproche :" Dahs le canal de

H0561 – 0053

Bristol ona attaqué les navires sans les prévenir parce qu'il était possible de les confondre avec des mines." Cet ordre est l'ordre du 1er janvier 1940.

Voulez-vous me dire si à cette époque réellement les neutres étaient déjà prévenus dans des dangers qui existaient pour eux venant des mines ?

R.- Oui? L'Allemagne avait prévenu les neutres le 24 novembre 1939, par l'envoi d'une noteet il les avait mis en garde contre les dangers en leur conseillant de se conformer comme les U.S.A. à différentes méthodes pouréviter le moindre incident. Il leur avait été interdit de circuler dans les eaux anglaises.

Q. - Je vais vous présenter cette note dont vous parler, et je vais la remettre au Tribunal . C'est le document Doenitz Document 73 à la p. 206 . C'est le Livre de Document 4. C'est un extrait du Journal de Guerre de la Directiondes Opérations navales du 24 novembre 1939. Ildit : "Aux missions suivant liste ci-jointe. Télégramme. Suite à un " décret télégraphié le 22 octobre. Prière de communiquer ceci au gouvernement depuis l'avertissement donné (mettre la date) relatif à l'utilisation des navires anglais et français. Les deux faits nouveaux suivants doivent être signalés ; les Etats-Unis ont interdit à leurs navires de naviguer au-dekà d'une zone bien délimitée. De nombreux navires allemands ont été armés. On sait que ces navires armés ont reçu comme instructions d'employer leurs armes même dans un but agressif et d'éperonner les sous-marins. Les deux faits nouveaux donnent au Gouvernement du Reich l'occasion de renouveler et de renforcer l'avertissement qu'étant donné les opérations de guerre menées avec toutes les ressources de la tech-

H0561 - 0054

nique moderne,dans les îles britanniques et à proximité de la côte française la sécurité n'existe plus pour lesnavires neutres. Le Gouvernement allemand recommande donc instamment de surseoir pour la traversée de la Mer du Nord, en ce qui concerne la route se trouvant au sud et à l'est de la zone de surveillance allemande.Afin de maintenir ultérieurement la navigation pacifique des états neutres et de prévenir la perte de vie humaine et de biens neutres, le Gouvernement du Reich se voit de nouveau obligé de recommander l'urgence des mesures législatives à l'exemple de celles prises par le Gouvernement des Etats-Unis qui en prévision des dangers de la guerre sur mer moderne a interdit à ses navires de naviguer dans une zone nettement délimitée puisque d'après les paroles du président des Etats-Unis les faits de guerre actuels laissent apparaitre que le trafic de s navires américains est mis en danger. Le Gouvernement du Reich se voit obligé de faire remarquer qu'il décline toute responsabilitaé pour les faits résultants de la nonobservation des avertissements et des conseils donnés."

C'est là la note dont vous parlez, Monsieur le Grand-Amiral ?

R._ Oui.

Q. - A votre avis, ces coulages de navires qui ont eu lieu à partir du 1er janvier 1940 étaient donc justifiés ?

R._ Oui. Ces zones étaient strictement délimitées dans lesquelles il y avait des opérations de guerre des deux côtés. Les neutres étaient avertis du danger qui régnait dans ces zones ; s'ils se hasardaient dans cette zone de guerre, il leur fallait aussi supporter le risque de supporter des dommages et des pertes. L'Angleterre a agi de même dans sa zone

H0561 - 0055

d'opérations et dans ses eaux.

Q. - Vous considérez donc ces coulages comme justifiés ? Pourquoi donc alors avez-vous recommandé autant que possible de conserver les navires ? Vous n'aviez donc pas là l'indication d'une mauvaise conscience ?

R. - Non, il n'existe pas pendant la guerre l'obligation de communiquer à l'adversaire par quels moyens on le combat. Cela n'est pas une question d'équité, mais c'est une question qui a des buts politiques ou militaires.

L'Angleterre dans sa zone d'opérations ne nous a pas non plus dit quel genre de moyens de combat elle avait employés, et je sais ce qui a été fait lorsque j'ai été plus tard commandant suprême de la Marine pour arriver à nous servir des piètres moyens dont nous disposions. Lorsqu'à cette époque en ma qualité de chef de l'arme sous-marine j'ai reçu des ordres pour que, autant que possible, il fallait éviter l'ennemi, j'ai considéré cela comme une sorte d'ordre militaire parce qu'on avait des doutes au sujet de la question des mines ou bien parce que les moyens de défense de l'arme sous-marine pouvait suffire. En somme, pour ceux qui menaient la guerre, c'était un avantage militaire. Je crois aujourd'hui encore que les motifs politiques de cette décision ont joué et ont dû être d'éviter des complications avec les neutres.

R. - Vous parlez de complications avec les neutres. Comment pouvez-vous faire surgir pouvaient-elles surgir à votre avis si les mesures contre la guerre étaient justifiées ?

H0561-0056

R. - Nous avions fait pendant la lère guerre l'expérience que la propagande joue un rôle important.Nous avons donc pensé qu'il était possible que notre gouvernement nos chefs politiques prennent part aux ordres qui avaient été donnés.

Q. - De votre propre chef vous ne savez rien sur ces questions politiques ?

R.- Rien.

Q. - Jusqu'à présent nous avons parlé de la question des ordres que recevaient les sous-marins pour combattre les navires ennemis, et ensuite pour enquêter sur les navires neutres. Est-ce que ces ordres étaient effectivement suivis ? C'était sous votre responsabilité, n'est-ce pas ?

R.- Aucun chef de sous-marin, aucun commandant de sous-marin n'a intentionnellement contredit unordre ou ne l'a pas exécuté . Naturellement étént donné le nombre considérable des opérations de guerre qui ont eu lieu dans des milliers de régions pendant les 5 ans etdemi de guerre, il y a eu très peu de cas ou quelquefois des cas individuels ou par erreur un tel ordre n'a pas été suivi.

Q. - Comment une telle erreur pouvait-elle se produire ?

R. - Chaque marin sait combienil est facile de commettre des erreurs non seulement en cas de guerre, mais même en temps de paix. La visibilité , les conditions atmosphérique, etc....

Q. Est-il possible qu'à la limite des

H0561 - 0057

zones d'opération des sous-marins aient torpillé même s'ils se trouvaient hors des zones de limitation ?

R. - Evidemment c'est également possible car chaque marin sait, je le répète, que par exemple au bout de quelques jours de mauvais temps il y a une inexactitude qui peut facilement se produire dans le bateau, par exemple, dans les cas de savoir le point où se trouve le sous-marin ou celui où se trouve le navire. Onpense quelquefois être hors de la zone d'opération, onse figure avoir été torpillé hors de la zone d'opérations, alors qu'il n'enest rien. C'est très difficile à préciser.

Q. - Avez-vous en votre qualité de chef de l'arme sous-marine, eu connaissance d'un pareil cas dans lequel unsous-marin aurait dépassé ces ordres. Qu'avez-vous fait ?

R. - Le principal était que les mesures soient basées sur quelque chose d'équitable. Il fallait controler avant que le commandant puisse agir. Il est bien évident qu'on a déjà étudié ces questions en tant de paix déjà. Ches nous, dans l'arme sous-marine, nous avions l'habitude de dire l" nous sommes une entreprise solide"; et ensuite, en temps de guerre chaque commandant avant toute chose lorsqu'il revenait dans sa zone d'opérations devait rendre compte personnellement de ce qui c'était passé.

Q. - Excusez-moi, Monsieur le Grand Amiral, vous ne parlez plus de l'arme sous-marine... C'était après 1943.

R.- C'était en 1943 lorsque j'étais chef de l'arme sous-marine. Entout cas, c'était la règle absolue de mon

H0561 - 0058

temps lorsque j'étais chef des sous-marins, de sorte qu'une entreprise quelconque de la part d'un commandant ne pouvait être considérée comme conclue et satisfaisante ou non que lorsqu'il avait rendu compte de tout ce qu'il avait fait. Si je constatais alors une faute de négligence de la part du commandant, je prenais une décision selon le cas dont il s'agissait je voyais s'il y avait lieu d'appliquer une mesure disciplinaire ou de faire une enquête ou bien de châtier le coupable.

Q. - J'ai ici dans undocument du Ministère MPublic, trouvé une remarque GB 198 à la p. 330 du Livre de Document 4. Je voudrais vous la lire. C'est un journal de Guerre de l'arme sous-marine, c'est-à-dire de vous. Je lis :

"25 septembre 1942. Le sous-marin U-512, signale que Monte Gorbea a été reconnu comme navire neutre avant le torpillage . Le commandant aura à répondre de sa conduite devant un tribunal militaire : Tous les sous-marins en mer sont avisés".

Deux jours plus tard, le 27 septembre 1942 il y a encore un message par radio à tout. Je lis : Le commandant en chef de la Marine a personnellement et expressément ordonné à nouveau que tous les commandants de sous-marins observent de la façonla plus stricte les ordres concernant les traitements des navires neutres. Le fait de passer outre à ces ordres peut avoir des conséquences politiques imprévisibles. Ces ordres doivent être immédiatement portés à la connaissance de tous les commandants ."

Voulez-vous me dire ce qu'il faut comprendre dans ce rapport qui figure dans le Journal de Guerre ?

R. - J'avais avisé le Commandant par radio qu'il aurait à son retour à se présenter devant un tribunal

H0561 - 0059

militaire à cause du torpillage du bateau. Le Commandant n'est pas revenu de son entreprise avec le sous-marin. C'est pourquoi il ne s'est pas présenté devant le tribunal militaire.

Q. - Avez-vous un autre cas ? Et pouvez-vous nous dire comment les tribunaux militaires se comportaient vis à vis des difficiles devoirs des commandants de sous-marins ?

R._ Oui. Je me souviens du cas du Capitaine Lieutenant Kraemer qui avait été acquitté par le Tribunal militaire parce qu'il avait pu prouver qu'avant de tirer il avait encore une fois avisé les bateaux. Il avait vu par le télescope ..... Il pensait qu'il s'agissait d'un navire ennemi alors qu'il s'agissait d'un bateau allemand, et qu'il pensait qu'il était juste pour lui de torpiller ce bateau. Il n'y avait donc pas eu négligence et c'est pourquoi il a été ensuite acquitté par le Tribunal militaire.

....

H0561-0060

DR. KRANZBUEHLER.- Avez-vous, d'après tout ce que vous avez dit au sujet du châtiment et des instructions à donner, eu l'impression qu'il avait été fait suffisamment de choses pour que les commandants de sous-marins soient obligés de suivre les ordres qui leur avaient été donnés ou bien est-ce que les commandants de sous-marins n'ont plus suivi les ordres tels qu'ils leur étaient donnés ?

Amiral DOENITZ.- Nous n'avons pas du tout besoin de traiter cette question. Les faits parlent d'eux-mêmes. Pendant les cinq ans et demi, plusieurs milliers de combats ont eu lieu par les sous-marins. Le nombre des incidents est extraordinairement réduit et je sais que ce résultat ne provient que du fait de l'unité de commandement de tous nos commandants de sous-marins. Ils étaient toujours renseignés par la même formation et leur responsabilité était aussi à rendre à ce même poste. C'est pourquoi il y a eu une telle unité de commandement entre eux.

Q.- Le Ministère Public a produit un document...

LE PRESIDENT.- Dr. KRANZBUEHLER, si l'accusé parle si lentement, c'est à cause des interprètes ; mais on pourrait peut-être aller un peu plus vite.

Q.- M. le Grand-Amiral, vous avez compris ; vous pouvez parler un peu plus vite.

Le Ministère Public a produit un document GB-195. Il se trouve à la page 32 du Livre de documents du Ministère Public. Dans ce document il est mentionné un ordre du Führer du 18/7/1941 et il dit :

"Dans la zone d'opérations qui est la zone réservée aux USA et qui ne doit pas être occupée par d'autres navires, il y a lieu de prendre garde aux convois anglais et américains. L'attaque envers les convois anglais ou américains

.../..

H0561 - 0061

ou envers des bateaux de commerce anglais et américains qui naviguent individuellement doit être évitée". En conclusion de cet ordre du Führer, le Ministère Public a considéré votre comportement comme cynique et opportuniste. Voulez-vous, s'il vous plaît, expliquer au Tribunal ce que signifie exactement cet ordre ?

R.- C'était en Août 1940 que l'+Allemagne avait déclaré cette zone d'opérations dans les zones anglaises. Etant donné les attaques sans avertissement qui avaient lieu dans cette zone, nous avons toujours exclu de ces attaques les navires des USA parce que, autant que je le crois, la direction politique voulait éviter la possibilité d'un incident avec les USA.

Je dis "la direction politique". Le Ministère public, au sujet du traitement et du comportement différent vis à vis des neutres, m'a reproché ma conduite dans cette affaire en la traitant de cynique et d'opportuniste. Il est pourtant évident que la façon d'agir vis à vis des neutres est une affaire purement politique et que, tout particulièrement lorsqu'une nation se trouve en guerre, cette façon d'agir est exclusivement à décider par les chefs politiques.

Q.- Vous voulez dire, en somme, que vous n'aviez rien à faire avec cela ?

R.- Je veux dire que, en ma qualité de soldat, je n'avais pas la moindre influence sur un pareil ordre. Je n'avais rien à faire avec les chefs politiques si ceux-ci pensaient qu'il fallait traiter ainsi tel ou tel neutre.

Ce cas défini, je voudrais pourtant, d'après ma connaissance des ordres que j'ai reçus par l'intermédiaire du chef du commandement de la guerre navale et de mes chefs politiques, dire que les chefs politiques ont tout fait pour éviter qu'un incident quelconque se produise en mer avec

.../..

H0561 - 0062

l'Amérique.

1) Ainsi que je l'ai déjà dit, il avait été interdit aux sous-marins d'arrêter des navires américains.

2)..

Q.- Un instant, M. le Grand-Amiral. Où les avez-vous arrêtés ?.. dans la zone d'opérations ou hors de cette zone ?..

R.- Partout, oui partout.

2). Que, sans ordre, l'Allemagne ne voulait pas attaquer des navires des USA dans la zone de sécurité, bien que, d'après le droit des gens, il n'y avait qu'une zone de 3 milles qui était accordée.

3) Que...

LE PRESIDENT.- Une discussion ~~qui~~ soulevée entre les Etats-Unis et l'Allemagne n'est pas pertinente pour ce procès. Quel est le numéro du document?

DR. KRANZBUEHLER.- Il s'agit du document que j'ai présenté, GB-195. Le Ministère Public, qui a soulevé le reproche que le Grand-Amiral DOENITZ dans la guerre sous-marine avait été cynique et opportuniste, entend par cela qu'il traitait bien certains neutres et mal certains autres. Ce reproche a été expressément formulé et je voudrais donner à l'Amiral DOENITZ l'occasion de se laver de ce reproche. J'ai déjà dit qu'il n'avait nullement eu à faire avec la question en elle-même.

LE PRESIDENT.- Que peut-il dire d'autre que cela ?

DR. KRANZBUEHLER.- M. le Président, d'après la Charte, un soldat est rendu responsable des ordres qu'il exécute. Je pense pour cela qu'il lui faut pouvoir si, de son côté, il avait l'impression qu'on lui a donné des ordres cyniques et opportunistes ou bien s'il n'était pas d'avis que tout s'est produit pour éviter un conflit et que les ordres qui ont été donnés ont réellement été rendus nécessaires et

.../..

H0561 - 0063

étaient justifiés.

LE PRESIDENT.- Vous avez parlé à propos des bateaux américains. Est-ce terminé maintenant ?

DR. KRANZBUEHLER.- Oui.

(au témoin).. Voudrez-vous nous dire encore quelque chose sur le troisième point, M. le Grand-Amiral ?

R.- Je voudrais encore donner deux ou trois points sur ce sujet.

DR. KRANZBUEHLER.- Je crois que c'est possible.

LE PRESIDENT.- DR. KRANZBUEHLER, vous pouvez continuer, mais la Cour espère que vous traiterez ce sujet brièvement, car cela ne lui paraît pas très important.

R.- Par exemple, j'ai fait la proposition à Lord HALIFAX que~~y~~ ~~dans~~ les ports anglais ou en Ecosse ~~dans~~, deux lieux qui étaient des zones importantes, soient évités. Le Führer refusa parce qu'il voulait éviter toute possibilité de friction avec les USA.

Q.- Puis-je formuler la question de cette façon : que votre impression était que des ordres que vous receviez pour le traitement des ~~bâtiments~~ bateaux américains, vous n'aviez nullement l'impression qu'il y avait là une question d'opportunisme ou de cynisme, mais que l'on agissait avec la plus grande réserve pour éviter un conflit avec les Etats-Unis.

R.- Parfaitement. Cela alla même si loin que, lorsque les destroyers américains en été 194L reçurent des ordres d'attaquer les sous-marins allemands, c'est-à-dire avant la déclaration de la guerre, en qualité d'Etat neutre, il me fut interdit de me défendre d'abord. J'étais obligé ainsi d'amener mes sous-marins dans ces zones pour les attaques contre les destroyers britanniques. Il me fut également interdit d'attaquer les destroyers britanniques, ceci afin

.../..

H0561 - 0064

d'éviter qu'un américain, un jour ou l'autre, puisse être pris pour un navire britannique par le sous-marin allemand.

DR. KRANZBUEHLER.- M. le Président....

LE PRESIDENT.- La séance est levée.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU Jeudi 9 Mai 1946, à 10 HEURES.

-:-:-:-:-:-